



Numéro de consultation  
ou consultation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 26-98 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU  
RÈGLEMENT N° 22-98 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DE L'ACCÈS DE L'ÎLE SAINT-JEAN PAR LA RUE  
LEBLANC

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac a adopté le 13  
octobre 1998, un règlement décrétant l'exécution de travaux de reconstruction de l'accès  
à l'Île Saint-Jean par la rue Leblanc ;

ATTENDU QUE l'article 5b décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe spéciale  
de 32 000,00 \$ dans le secteur de l'Île Saint-Jean (zones V-01, V-02 et V-03) laquelle  
représente une compensation maximale de 180,00 \$ et de 60,00 \$ par unité,

ATTENDU QUE le montant de 60,00 \$ par unité s'avère insuffisant pour atteindre la  
somme due de 32 000,00 \$ ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier l'article 5b de ce règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du 2 décembre  
1998 ;

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Leblanc

Appuyé par la conseillère Danyse Gauthier (quintuple le maire n'entre pas son flux de vote)

Et résolu unaniment par le conseil

QUE le règlement suivant, portant le numéro 26-98 soit et est adopté et qu'il soit statué  
et décrété par ce règlement ce qui suit, savoir :

### ARTICLE 1

L'article 5b du règlement no 22-96 décrétant l'exécution de travaux de reconstruction de  
l'accès à l'Île Saint-Jean par la rue Leblanc est modifié de la façon suivante :

5b décrète l'imposition et le prélèvement d'une taxe spéciale de 32 000,00 \$ dans le  
secteur de l'Île Saint-Jean (zones V-01, V-02 et V-03).

À cet effet, il est imposé et il sera prélevé, dans l'année de l'entrée en vigueur du présent  
règlement, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du fuseau  
jaune tracé sur le plan joint comme annexe au présent règlement, une compensation d'un  
montant maximum de 193,17 \$.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribué  
suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité, laquelle  
est fixée à 64,39 \$ :

Catégorie d'immeubles visés	Nombre d'unités
⇒ terrains vacants et terres en culture	1 unité
⇒ chalets, roulotte et autres bâtisses accessoirées	2 unités
⇒ résidences permanentes et commerces	3 unités

No 330



Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac

NUMÉRO DE RÉGLEMENT  
OU AMENDATION

Le présent règlement fait partie intégrante du présent règlement :

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 07 décembre 1998

*Jacques Lill*  
Jacques Lill, maire

*Carmen Forcier*  
Carmen Forcier  
Secrétaire-trésorière-adjointe

PUBLIÉ LE 09 décembre 1998

Je, soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 09 décembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 09 décembre 1998.

*Carmen Forcier*  
Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe

Plan de Réglementation - Population: 10000 hab., Parish: (Québec) No. 110